

Rapport spécial

sur les établissements publics
soumis à un contrôle annuel
2002



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS	7
2.1. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER	7
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	7
2.1.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	8
2.2. CENTRE D'ÉTUDES DE POPULATIONS, DE PAUVRETÉ ET DE POLITIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES (CEPS)	8
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	8
2.2.2. Les observations du Premier Ministre	11
2.3. CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL	13
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	13
2.3.2. Les observations du Centre National Sportif et Culturel	14
2.4. CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE	16
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	16
2.4.2. Les observations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	18
2.5. ETABLISSEMENT DE RADIODIFFUSION SOCIOCULTURELLE	19
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	19
2.5.2. Les observations de l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle	20
2.6. FONDS CULTUREL NATIONAL	22
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	22
2.6.2. Les observations du Fonds Culturel National	23
2.7. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ	24
2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	24
2.7.2. Les observations du Fonds National de Solidarité	25
2.8. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT	27
2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	27
2.8.2. Les observations de Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	31
2.9. FONDS D'URBANISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU PLATEAU DE KIRCHBERG	37
2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	37
2.9.2. Les observations du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg	41
2.10. INSTITUT NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (INFPC)	47
2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	47
2.10.2. Les observations de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue	48



1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2002. Dix-neuf des quelque soixante établissements publics existant au Luxembourg étaient soumis, en vertu de leur loi organique, à un contrôle annuel de la Cour.

Rappelons que les établissements publics sont des « personnes morales de droit public chargées par une disposition législative de gérer des services publics déterminés, en vue de satisfaire à des besoins spéciaux de la population, sous le contrôle tutélaire de l'Etat ou des communes où elles sont détachées par application de la décentralisation par services ». (Pierre Majerus, L'Etat luxembourgeois, Luxembourg 1990, p. 287)

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité des opérations effectuées par les établissements publics afin de déterminer si elles ont été conformes aux lois et règlements applicables en la matière ;
- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations concernant l'exercice 2002 ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;
- de la réalité des opérations afin de s'assurer qu'elles ont été justifiées par des événements qui concernent la période considérée.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion des établissements publics sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Pour ce qui est de l'exercice 2002, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Caisse de Consignation ;
- Centre de Prévention des Toxicomanies ;
- Fonds Belval ;
- Fonds d'Assainissement de la Cité Syrdall ;

- Fonds de solidarité viticole ;
- Fonds de rénovation de la Vieille Ville ;
- Fonds de remembrement des biens ruraux ;
- Fonds de la Coopération au développement ;
- Fonds de Lutte contre le Trafic des Stupéfiants.

En ce qui concerne plus particulièrement l'établissement public Parc Hosingen, la Cour tient à rappeler que les activités de cet organisme sont en veilleuse depuis l'année 1993 et que la situation actuelle ne donne pas lieu à des constatations ou recommandations particulières de la part de la Cour.

Pour les autres cas de figure, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que les observations y relatives des entités contrôlées.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2002 tel que prévu à l'article 8 (5) de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'interviews et d'une analyse documentaire. Une analyse bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées ont également été réalisés.

La Cour recommande aux responsables d'établir dans les meilleurs délais un inventaire des actifs immobilisés appartenant au Centre.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique pour le 15 janvier 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 décembre 2003.

2.1.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

Luxembourg, le 17 février 2004

Suite à votre missive en date du 10 février 2004, j'ai l'honneur de vous informer que le CCRN n'a pas de commentaires concernant le contrôle de la gestion financière du CCRN pour l'exercice 2002.

Je profite par la même occasion pour vous informer que suite à votre demande, l'équipe du CCRN a été chargée de procéder à l'inventaire des actifs immobilisés appartenant au Centre.

2.2. Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 15 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques, la Cour a procédé au contrôle de la gestion financière du Centre et à l'examen des comptes de l'année 2002.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations. En plus de ces contrôles, la Cour s'est assurée que les opérations ont été comptabilisées conformément aux règles et principes comptables applicables en la matière.

1. Constatations portant sur le fonctionnement du Centre

1.1. Approbations et engagements du personnel

Conformément à l'article 18 de la loi de 1989, le personnel est lié au Centre par contrat de travail de droit privé qui est à soumettre à l'approbation préalable du ministre de tutelle.

Une telle approbation n'a pu être produite pour aucun des 19 contrats d'engagement conclus en 2002.

1.2. Situation financière

Afin de pouvoir continuer à réaliser ses projets en 2002, le Centre a eu recours aux sources de financement suivantes :

- Avance de trésorerie ponctuelle accordée par un établissement de crédit (295.158,46 euros);
- Augmentation significative des dettes fournisseurs (+ 226,3%);
- Engagements hors bilan concernant des engagements de leasing et de location (265.920,81 euros).

Pour ce qui est notamment de l'avance de trésorerie dont question ci-dessus, il y a lieu de relever que la relation bancaire est basée sur un accord verbal qui prévoit un découvert équivalent au montant des rémunérations mensuelles, à savoir quelque 254.000 euros. Le découvert réel en 2002 a cependant dépassé de plus de 40.000 euros la limite indiquée.

Au vu du déséquilibre financier du Centre, la Cour est d'avis que la relation bancaire devrait être définie de manière contractuelle et, si cela s'avère nécessaire, à plus long terme.

Concernant le recouvrement des créances et la gestion des dettes à court terme le Centre devrait mettre en oeuvre des mesures concrètes afin que sa situation financière globale se redresse au cours des années à venir.

2. **Suivi des recommandations relatives à la gestion des exercices 2000 et 2001**

2.1. Règlement d'ordre intérieur

La Cour tient à réitérer sa constatation faite à l'occasion du contrôle de la gestion financière relative à l'exercice 2001 en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur. En effet, à l'heure actuelle, le Centre ne dispose toujours pas d'un tel règlement.

2.2. Engagements de dépenses

A l'image de l'exercice 2001, aucun engagement de dépenses conclu en 2002 ne portait les signatures légalement requises.

La Cour recommande que le règlement d'ordre intérieur dont question au point 1.1 prévoie à côté des dispositions concernant l'accord et/ou le retrait d'une délégation de signature, permanente ou spéciale, aux membres du personnel désignés pour engager le Centre dans leurs travaux de gestion courante, des dispositions ayant pour objet de mettre en place une procédure de certification des factures relatives aux dépenses courantes.

2.3. Approbations ministérielles et gouvernementales

Concernant les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989, la Cour entend se référer au point 1.3 de ses constatations concernant l'exercice 2001 ainsi qu'à la lettre du 18 juin 2003 du ministère d'Etat.

Ayant constaté qu'une partie des excédents budgétaires cumulés, à savoir 200.006,17 euros, a été transférée de la division LIS à LIS Asbl selon la décision du 8 février 2002 du Conseil de Gouvernement, il n'en reste pas moins vrai qu'à ce jour, aucune décision formelle n'a été prise quant à l'affectation du bénéfice au montant de 24.652,66 euros réalisé en 2002 et de l'excédent cumulé restant s'élevant au 31.12.2002 à 380.023,27 euros.

2.4. Contrat de bail

Etant donné que la situation locative du Centre n'a pas connu de changement au cours des années 2002 et 2003, la Cour maintient toujours sa position initiale en ce sens que le Centre, débiteur effectif du loyer à l'égard de l'ARBED, doit prendre à bail les locaux loués au bâtiment I ARBED à Differdange et non plus l'Etat au nom duquel le contrat de bail a été passé en 1995 avec l'ARBED.

Dans ce contexte, la Cour entend se référer au rapport du 1 décembre 2003 de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire concernant le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000 qui partage l'analyse de la Cour sur ce point.

2.5. Participation financière à la fondation RESTENA

Tout en maintenant sa position originale sur la participation financière à la fondation RESTENA à savoir qu'en absence d'une base légale expresse l'apport en capital à la fondation par le Centre reste critiquable, la Cour se réfère encore aux conclusions du rapport précité de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire qui ont la teneur suivante :

Quant à la participation du CEPS à la fondation Restena, même si cela s'est fait à la demande du Gouvernement, la Cour insiste que le CEPS n'est pas autorisé par sa loi à prendre une participation de ce genre. La conséquence devrait donc être que le CEPS abandonne sa participation pour se mettre en règle par rapport à ses dispositions législatives.

Par ailleurs, la Cour a constaté que ladite participation n'a pas été comptabilisée à l'actif du bilan du Centre mais que la dépense y relative avait fait en 2000 l'objet d'une inscription au compte de pertes et profits. Dans l'attente de renoncer à la participation financière ou de modifier dans un futur proche la loi de 1989, la Cour demande à ce que le Centre en accord avec le

réviseur d'entreprise en charge de contrôler les comptes du Centre procèdent entre-temps aux redressements comptables qui s'imposent au niveau des comptes de l'exercice 2003.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique pour le 1^{er} mars 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 28 janvier 2004.

2.2.2. Les observations du Premier Ministre

Luxembourg, le 10 mai 2004

J'ai l'honneur de revenir à votre lettre du 29 janvier 2004 par laquelle vous m'avez fait part des résultats du contrôle effectué par la Cour des Comptes concernant la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations du CEPS. Suite à votre courrier, je n'avais pas manqué de soumettre vos observations aux responsables du Centre. Je suis désormais en mesure de vous fournir les éléments de réponse suivants:

1. Approbations des engagements du personnel

La Cour des Comptes constate que les contrats d'engagements conclus en 2002 n'ont pas été soumis, conformément à l'article 18 de la loi du 10 novembre 1989 portant création du CEPS, à l'approbation préalable du Ministre de tutelle. Tenant compte des observations de la Cour des Comptes, la conclusion des contrats de droit privé sera désormais subordonnée à l'approbation préalable du Ministre d'Etat.

2. Situation financière

En ce qui concerne la situation financière du CEPS, la Cour observe un déséquilibre financier au cours de l'exercice sous examen. Suivant les recommandations de l'autorité de contrôle, le gouvernement demandera au CEPS de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure planification de la gestion des dépenses courantes afin de garantir à l'avenir à tout moment l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes.

3. Règlement d'ordre intérieur et engagement des dépenses

Se référant à sa lettre du 30 avril 2003 relative aux constatations portant sur la régularité matérielle des opérations de l'exercice 2001, la Cour des Comptes maintient sa revendication d'élaborer un règlement d'ordre intérieur. Même si la loi du 10 novembre 1989 précitée ne comporte aucune obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration du CEPS a décidé, dans l'intérêt du fonctionnement interne optimal, de procéder à

l'élaboration d'un tel règlement. Celui-ci sera soumis, après adoption par le Conseil d'administration, à l'approbation du Conseil de Gouvernement. Conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, le règlement d'ordre intérieur réglera le mécanisme des délégations de signature accordées aux membres du personnel appelés à engager le Centre dans leurs travaux de gestion courante d'une part et fixera une procédure de certification des factures relatives aux dépenses courantes d'autre part.

4. Approbations ministérielles et gouvernementales

Au sujet de l'approbation gouvernementale du rapport du réviseur d'entreprises sur le bilan et le compte de profits et pertes du Centre, je peux vous informer que les rapports concernant les exercices 2001 et 2002 ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 18 juillet 2003. Au cours de la même séance, le Conseil s'est déclaré d'accord avec l'affectation des excédents cumulés des exercices 2001 et 2002.

5. Contrat de bail

La Cour des Comptes maintient sa position en ce qui concerne la situation de location des locaux occupés par le CEPS au bâtiment I ARBED à Differdange. Comme le Centre est en train de planifier sa relocation dans la Cité des Sciences à Belval, il est préférable de ne pas renégocier le bail existant qui viendra à expiration le 31 décembre 2004.

6. Participation financière à la Fondation Restena

La Cour des Comptes reste d'avis que le versement de l'apport par le CEPS à la fondation RESTENA est critiquable en l'absence d'une base légale expresse autorisant le Centre à prendre une participation de ce genre. La participation à la fondation RESTENA permet toutefois au Centre de bénéficier d'un accès à un réseau téléinformatique national connecté aux réseaux de recherche paneuropéens et de réaliser des économies importantes par rapports aux dépenses occasionnées par un accès réalisé par l'intermédiaire d'un autre fournisseur.

A la demande de la Cour des Comptes, les redressements comptables en relation avec cette participation ont été effectués pour l'exercice 2003 en accord avec le réviseur d'entreprise en charge du contrôle des comptes du Centre.

2.3. Centre National Sportif et Culturel

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2002 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Par ailleurs, la Cour a fait le suivi des recommandations émises lors de ses contrôles relatifs aux exercices 2000 et 2001.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Partie 1 - Suivi des recommandations de la Cour des comptes

La Cour constate que l'établissement public a suivi les recommandations de la Cour des comptes sauf en ce qui concerne les points suivants :

- 1) Une convention entre l'Etat et le Centre, telle que prévue à l'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel et ayant trait à l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, aux principes relatifs à leur jouissance et aux obligations incombant aux parties, fait toujours défaut.
- 2) Le conseil d'administration a entériné un règlement interne comprenant un organigramme ainsi qu'une grille des emplois et de leur classification. Toutefois, ce document n'a pas encore été soumis pour approbation au ministre de tutelle.
- 3) Un inventaire reprenant les acquisitions effectuées par le Centre à charge de leur propre budget a été dressé. La Cour recommande d'établir un tableau d'amortissement en la matière.

Pour ce qui est du 1^{er} équipement financé par le biais de la loi de financement relative au Centre, les responsables de l'établissement public ont indiqué qu'un inventaire n'a pas pu être dressé,

le ministère des Travaux publics n'ayant pas fourni les informations et documents nécessaires et ce malgré plusieurs demandes de la part du Centre.

Partie 2 - Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2002

La Cour formule les constatations et recommandations suivantes :

- 1) Pendant le premier semestre 2002, le Centre a fait l'acquisition de certains équipements pour une valeur de quelque 1,86 millions d'euros. Comme il s'agissait de 1^{er} équipement, leur acquisition aurait dû être effectuée par l'Administration des Bâtiments publics dans la limite des crédits votés par le Parlement. Comme les crédits faisaient défaut, l'établissement public a préfinancé ces dépenses pour se voir rembourser le montant en question, une fois la loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel étant entrée en vigueur.

Selon la Cour, cette manière de procéder est, d'une part, contraire à l'article 99 de la Constitution qui suppose une autorisation spéciale ex ante de la Chambre des députés et non une autorisation ex post du législateur et, d'autre part, a permis de contourner la législation sur les marchés publics.

- 2) Les processus de réservation, de prestation, de facturation et de paiement en matière de services fournis par le Centre se font encore en grande partie de façon manuelle. Afin de prévenir des omissions en la matière, la Cour recommande de mettre en place un logiciel afin de garantir un déroulement optimal des processus précités.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 18 juin 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 19 mai 2004.

2.3.2. Les observations du Centre National Sportif et Culturel

Luxembourg, le 14 juin 2004

Nous accusons réception de votre courrier en date du 19 mai 2004, concernant le contrôle des comptes 2002 du Centre National Sportif et Culturel, qui suscite les observations suivantes :

Sur le suivi des recommandations de la Cour des Comptes

Concernant la convention à conclure avec l'Etat

En vue de la conformité avec l'article 2, dernier alinéa, de la loi organique du 29 juin 2000, le Centre a élaboré une proposition de convention. Il l'a transmise en date du 29 mai 2003 aux instances gouvernementales pour instruction et acceptation.

Un relevé des installations restant à parachever et à réparer avait préalablement été dressé pour préparer l'état des lieux contradictoire devant faire partie de la convention.

La convention détermine également l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition par l'Etat. Celui-ci doit donc régulariser certaines propriétés domaniales, e.a. avec le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau du Kirchberg en ce qui concerne l'ancien parking dit de la « piscine olympique », que le Centre gère actuellement.

Concernant le règlement interne

Ce règlement a été entériné par le Conseil d'Administration en deux temps.

La première partie, relative à la grille des emplois, leur classification et les modalités de rémunération a fait l'objet d'une transmission à notre Ministre de tutelle qui nous a fait part de son accord par un courrier en date du 15 janvier 2003.

La deuxième partie, concernant l'organigramme et le volume des tâches, voté lors du Conseil d'Administration du 17 décembre 2003, sera soumis conformément à votre demande à notre Ministre de tutelle.

Sur l'amortissement des acquisitions réalisées par le Centre

Un tableau d'amortissement séparé est d'ores et déjà annexé au bilan 2003 pour tenir compte de cette remarque formulée lors de la visite de vos contrôleurs.

Sur le contrôle de la Cour des Comptes portant sur l'année 2002

Concernant le préfinancement du premier équipement

Pour les seuls investissements concernant l'acquisition de matériel informatique, un préfinancement s'est imposé pour des raisons d'urgence. Mais au préalable il avait été procédé à un appel d'offre.

Sur l'informatisation des processus

La polyvalence du Centre, qui développe des activités chaque jour de plus en plus variées, de la réservation d'une salle de sport, en passant par l'hébergement ou la restauration à l'occasion d'une conférence, pose effectivement un problème d'informatisation. En complément du système EWV pour l'entrée du Centre Aquatique, la Coque s'est dotée en 2003 du système SKUBIS pour la location des installations et du système RCS en 2004 pour les points de restauration. Aucun logiciel ne peut actuellement prendre seul en charge toutes ces activités, c'est pourquoi la consolidation manuelle des différents résultats est incontournable alors que les processus sont sécurisés individuellement.

2.4. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2002 tel que prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 2002 portant création d'un établissement public nommé « Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'interviews et d'une analyse documentaire. Une analyse bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées ont également été réalisés.

Dans le cadre de son contrôle récurrent du CVCE, la Cour a également assuré le suivi de son rapport spécial concernant le projet ENA (European Navigator).

La Cour des comptes entend formuler les constatations et recommandations suivantes :

1. Contrôle de l'exercice 2002

1.1. Volet comptable

La Cour constate que les dépenses à activer, effectuées pour la constitution de la base de données du CVCE, ne se retrouvent pas au bilan du 31 décembre 2002. Il est cependant nécessaire de distinguer les charges « d'exploitation » telles que les dépenses courantes de consommation, des charges « d'investissement » servant à créer et compléter la base de données.

1.2. Don de 2.700 EUR à une association sportive et culturelle

La Cour note qu'un don de 2.700 EUR a été versé à l'association sportive et culturelle nommée @ENA asbl créée par le personnel du CVCE. La Cour constate que ceci ne fait pas partie des missions du CVCE telles que définies à l'article 2 de la loi du 7 août 2002.

2. Suivi du rapport spécial concernant le projet ENA (European Navigator) - exercice 2000

2.1. Obligation de résultat

Les responsables du CVCE ont indiqué qu'au cours de l'année 2004 « des critères de suivi qualitatifs et quantitatifs vont être élaborés afin de faciliter l'appréciation des travaux du CVCE par toutes les instances concernées. Ceci se fera en étroite collaboration avec le ministère de tutelle et le conseil d'administration du CVCE et nécessitera une réflexion approfondie afin de rendre compte du caractère spécifique du CVCE ainsi que de toutes les facettes de son travail » (courrier du CVCE du 29 janvier 2004).

La Cour invite donc les responsables du CVCE à fixer ces critères dans les meilleurs délais afin de permettre aux instances de contrôle (et aux responsables du CVCE eux-mêmes) d'apprécier la diffusion de la base de données et, partant, le respect de l'obligation de résultat.

2.2. Propriété intellectuelle

La Cour note qu'une convention au sujet des droits de propriété intellectuelle n'a pas encore été signée entre le CVCE et la Commission Européenne. Toujours est-il que le CVCE a obtenu de la Commission Européenne par courrier du 7 novembre 2003 un accord quant à la cession de ces droits. Cet accord reste à être traduit par la signature d'une convention-cadre.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives pour le 15 avril 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 4 mars 2004.

2.4.2. Les observations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Luxembourg, le 15 avril 2004

Suite à votre courrier du 5 mars 2004, je me permets de vous adresser ci-dessous quelques observations quant aux constatations et aux recommandations formulées par la Cour dans le cadre du contrôle du CVCE.

1. Contrôle de l'exercice 2002

1.1. Volet comptable

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que nous avons suivi votre recommandation pour l'exercice 2003.

Ainsi, après l'établissement d'une première version des comptes annuels 2003 qui a fait l'objet de révision, il a été décidé d'intégrer la totalité des charges du CVCE à l'actif (en « Immobilisations incorporelles ») dans la mesure où l'ensemble de ces charges vise, directement ou indirectement, à créer et compléter notre base de données. La période retenue pour l'amortissement de ces actifs est, forfaitairement, de 1 an (pour les charges « d'exploitation ») et de 5 ans (pour les charges « d'investissement »).

Dans un souci de cohérence, il a, dans ces conditions, été retenu que les recettes de l'exercice seraient présentées au passif du bilan (sous le poste des « Subventions d'investissement »). Cette présentation permet de maintenir, globalement et annuellement, un équilibre entre les recettes et les dépenses du CVCE.

Pour information, notre fiduciaire et notre réviseur sont actuellement en voie de finaliser cette nouvelle présentation des comptes du CVCE.

1.2. Don de 2.700 € à une association sportive et culturelle

Ce don a été effectué à titre exceptionnel lors du transfert des activités du projet ENA vers l'établissement public CVCE. Il n'aura donc plus lieu dans les années à venir.

2. Suivi du rapport spécial concernant le projet ENA (*European Navigator*) – exercice 2000

2.1. Obligation de résultat

Comme indiqué dans le courrier du 29 janvier 2004, des critères de suivi qualitatifs et quantitatifs sont en cours d'élaboration afin de faciliter l'appréciation des travaux du CVCE par toutes les

instances concernées. Les travaux à ce sujet pourront être présentés au courant du deuxième semestre 2004.

2.2. Propriété intellectuelle

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les négociations menant à la signature d'une convention de cession sont en attente d'une proposition de la Commission européenne.

La direction du CVCE reste à votre disposition pour toute information supplémentaire susceptible de vous être utile dans le cadre de vos travaux.

2.5. Etablissement de Radiodiffusion Socioculturelle

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2002.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations afin de déterminer si le montant de la participation financière de l'Etat et les opérations de l'établissement ont été conformes avec les lois et règlements applicables en la matière ;
- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations concernant l'exercice 2002 ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;
- de la réalité des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été justifiées par des événements qui concernent la période considérée.

Les procédures d'audit qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'établissement sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

La Cour des comptes a dû constater que le bilan présenté pour l'exercice 2002 ne reflète pas une image fidèle du patrimoine de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle. En effet, la totalité des dépenses réalisées dans le cadre du déménagement de l'Etablissement ainsi que

de la mise en place des nouvelles installations sur ce site et devant être amorties au cours des exercices à venir, ont été comptabilisées au compte de profits et pertes. Par conséquent, toutes ces acquisitions pour un montant d'environ 1,4 millions d'euros ne figurent pas au bilan de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle.

La Cour des comptes tient de même à relever que, contrairement au Règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle, des bons de commande dépassant le montant de 12.394,68 euros ne portent pas la double signature du Président du Conseil d'administration (ou d'un membre délégué par le Conseil d'administration) et du Directeur de l'établissement.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de bien vouloir lui présenter par écrit vos observations y relatives avant le 13 février 2004.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 18 décembre 2003.

2.5.2. Les observations de l'Etablissement de Radiodiffusion Socioculturelle

Luxembourg, le 13 février 2004

En réponse à votre lettre du 18 décembre 2003 et après analyse des observations formulées par la Cour des Comptes quant au bilan de l'établissement présenté pour l'exercice 2002, l'établissement tient à vous soumettre les observations et les compléments d'informations ci-dessous.

Quant au constat que le bilan 2002 « ne reflète pas une image fidèle du patrimoine de l'établissement », nous pouvons suivre vos raisonnements mais nous nous permettons de vous rappeler que le compte pertes et profits et le bilan ont été établis en accord avec le réviseur Marco Claude, qui a notamment précisé dans la note 7 « Compte de régularisation » :

« Au cours de l'année 2002, l'établissement a reçu une subvention exceptionnelle de l'Etat pour couvrir les investissements en installation et les frais de déménagement. Etant donné qu'au 31 décembre 2002, l'ensemble des factures relatives au déménagement n'ont pas été reçues et que certaines dépenses n'étaient pas encore engagées, une régularisation pour subvention perçue d'avance a été calculée de la façon suivante :

Subvention totale reçue en 2002 pour le déménagement :	1.788.203,00
Utilisation de la subvention en 2002 :	
- pour charges de déménagement	(1.446.382,79)
- pour immobilisation corporelle	(13.189,70)

	(1.459.572,49)
Régularisation pour subvention perçue d'avance :	<u>328.630,51</u> »

Cette note explique donc l'utilisation de la subvention 2002 pour charges de déménagement de 1.446.382,79 € et retrace son traitement comptable et de présentation.

Relevons par ailleurs qu'au niveau des immobilisations corporelles le dernier paragraphe de la note 3 a la teneur suivante :

« Au cours de l'année 2002, l'établissement a investi dans l'installation de studio et de diffusion numérique dans le cadre de son déménagement de la route de Longwy vers l'avenue Monterey. Etant donné que l'exploitation n'a débuté qu'en début 2003, ces éléments seront activés contre subventions et amortis qu'au cours de l'exercice 2003 ».

L'établissement tient par ailleurs à attirer votre attention sur le fait que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de profits et pertes et des annexes, et que le Conseil d'administration en accord avec le réviseur d'entreprises a retenu cette présentation pour des raisons de transparence et de clarté.

Suite à vos remarques, l'établissement tient à vous assurer que ledit montant de 1.446.382,79 € augmenté des éléments de 2003 figurera dans les immobilisations corporelles et les subventions de l'Etat du bilan de 2003 permettant ainsi d'afficher une image fidèle de son patrimoine.

Quant à votre observation que, contrairement au règlement d'ordre intérieur de l'établissement, « des bons de commande dépassant le montant de 12.394,68 euros ne portent pas la double signature du Président du Conseil d'administration et du Directeur de l'établissement », il convient de préciser que le budget et les grandes options d'investissement ayant été décidés par le Conseil d'administration, la direction a été chargée de l'exécution pratique de ce projet.

Même, si des bons de commande ne portent pas la double signature, la direction a toujours averti respectivement cherché l'autorisation verbale du président du conseil d'administration avant la signature de tels bons de commande. C'est donc pour des raisons pratiques que le président n'a pas toujours pu apposer sa signature sur ces documents.

Tout au long du projet et des investissements, le Conseil d'administration a été informé non seulement du développement des travaux mais encore de l'évolution des dépenses.

L'établissement fait siennes vos observations et vous assure que ces règles de procédure seront dorénavant observées au pied de la lettre.

En conclusion, l'établissement estime avoir respecté son règlement d'ordre intérieur dans son esprit.

2.6. Fonds Culturel National

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion du Fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte des changements éventuels du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi du contrôle de l'exercice 2000

Dans le cadre de son contrôle de la gestion financière de l'exercice 2000, la Cour a notamment adressé au Fonds la recommandation de se doter d'une comptabilité en partie double. Or, il s'avère que le Fonds ne s'est pas encore séparé de son système actuel d'enregistrement comptable.

Aussi, la Cour demande-t-elle à ce que des démarches en ce sens soient entamées.

2. Suivi du contrôle de l'exercice 2001

Dans le cadre de son contrôle de la gestion financière de l'exercice 2001, la Cour a formulé la recommandation de signer avec les bénéficiaires de subsides d'une certaine envergure des conventions indiquant les conditions d'octroi, les obligations de chaque partie cocontractante ainsi que les modalités de restitution éventuelle.

La Cour constate qu'à l'heure actuelle, le Fonds ne conclut toujours pas de telles conventions et réitère donc sa recommandation.

3. Les constatations et recommandations de la Cour pour l'exercice 2002

L'article 8, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 mars 1982 dispose que le Fonds peut recevoir des dons en espèces :

- soit sans indication de destination ;
- soit pour compte de certains organismes exhaustivement énumérés ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (« dons par destination »).

Or, d'après les déclarations des responsables du Fonds, l'éligibilité des organismes bénéficiaires de dons par destination n'est pas contrôlée par le FOCUNA. Il en résulte ainsi que certains bénéficient de dons par destination aux termes de l'article 8 alinéa 1er même s'ils ne sont pas reconnus d'utilité publique alors qu'ils auraient pu bénéficier d'un subside en vertu des dispositions de l'alinéa 3 du même article.

Partant, la Cour recommande au Fonds de contrôler dorénavant le caractère d'utilité publique des organismes bénéficiaires visés à l'article 8 alinéa 1er de la prédite loi.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour par écrit vos observations y relatives, et ce pour le 15 septembre 2003 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 août 2003.

2.6.2. Les observations du Fonds Culturel National

Luxembourg, le 15 septembre 2003

Votre lettre du 6 août 2003 a retenu toute mon attention.

Pour ce qui est du suivi de l'exercice 2000, le Fonds entamera sans tarder les démarches en vue d'une comptabilité en partie double.

Par ailleurs nous nous engageons à soumettre désormais l'octroi de subsides d'une certaine importance à des conditions qui seront déterminées par convention.

Quant à l'application de l'article 8, alinéa 12 de la loi modifiée du 4 mars 1982, le comité-directeur a d'ores et déjà abandonné les errements du passé et réserve la bénéfice du « mécénat » aux organismes ayant le caractère d'utilité publique.

2.7. Fonds National de Solidarité

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2002.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Le champ de contrôle s'est étendu dans une première phase aux suites données par le FNS aux observations et recommandations de la Cour des comptes pour les exercices budgétaires 2000 et 2001. Dans une deuxième phase, le contrôle a porté sur toutes les recettes du FNS et sur les dépenses à charge du FNS ayant trait aux frais de fonctionnement ainsi que sur les dépenses relatives à la participation aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers du jour psychogériatriques pendant l'exercice budgétaire 2002.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures d'audit qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du FNS sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le FNS est obligé à tenir sont fiables.

Au-delà de l'opinion émise, la Cour des comptes entend formuler les constatations et recommandations suivantes :

La Cour note avec satisfaction que le montant global des restitutions a considérablement augmenté entre 2000 et 2003 pour passer de 2.407.089 euros à 3.630.403 euros, soit une progression de 50%.

Vu l'importance des sommes à restituer, la Cour est toutefois d'avis que des moyens supplémentaires devraient être déployés tant dans le domaine de la gestion des dossiers qu'au niveau de la cellule de restitution et ce pour diminuer le volume des montants payés en trop ainsi que pour assurer la restitution des sommes versées indûment.

Par ailleurs, la Cour recommande au FNS de parfaire ses procédures écrites s'appliquant à la gestion des dossiers donnant lieu à une prestation et ce notamment en matière de restitutions.

Les présentes constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par écrit et ce pour le 30 avril 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 31 mars 2004.

2.7.2. Les observations du Fonds National de Solidarité

Luxembourg, le 8 septembre 2004

Me référant à votre courrier du 5 avril 2004, je me permets de vous présenter les observations concernant les conclusions formulées à l'égard du Fonds National de Solidarité.

Suite à vos recommandations ainsi qu'à l'autorisation d'engagement d'un employé supplémentaire, le Fonds National de Solidarité a mis en place un service assurant le recouvrement systématique des sommes indûment payées. Dans une première phase, la saisie de tous les trop-payés a été enregistrée dans un nouveau support informatique assurant un aperçu meilleur des affaires à suivre.

Actuellement le service recouvrement entame le traitement des affaires dont aucun remboursement n'est intervenu jusqu'à ce jour. Tous les débiteurs seront convoqués en vue de se prononcer sur le mode de remboursement de leurs dettes. Lorsque ces derniers ne se manifestent pas ou refusent de rembourser, le Fonds National de Solidarité entamera la procédure de restitution par voie judiciaire. A côté du service recouvrement, il échet de dire

que les retenues mensuelles opérées sur les allocations complémentaires versées sont actuellement effectuées par le service prestation RMG.

Par ailleurs, le Fonds ne peut que se rallier à votre proposition de renforcer, non seulement le service en cause, mais aussi de veiller à éviter le nombre de nouveaux trop-payés. Or, cette tâche se complique davantage alors que le Fonds National de Solidarité constate une négligence accrue parmi les bénéficiaires de signaler les changements de leurs situations familiales et financières de sorte que le Fonds ne saura réagir à temps à ces nouvelles données.

Une fois le trop-payé né, la procédure de restitution est lente, et en cas de refus des bénéficiaires de rembourser délibérément, le Fonds est tenu de saisir le Juge de Paix de l'affaire. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que le législateur, contrairement à l'avis de notre établissement, a maintenu, lors de la récente modification de la législation sur le revenu minimum garanti, la disposition de l'article 31 qui prévoit que la retenue sur l'allocation complémentaire ne peut être effectuée que de l'accord du bénéficiaire. S'il est de la volonté du gouvernement de se voir rembourser les deniers publics indûment versés, il est évident que le Fonds devrait disposer de personnel supplémentaire, d'une part, pour augmenter la fréquence des réexamens périodiques des dossiers RMG en vue de réduire le nombre de changements non signalés, et d'autre part, pour réclamer les trop-payés existants.

En outre, l'organisation des activités d'insertion devrait être sujette à réexamen alors qu'il résulte de chaque opération un trop-payé du fait que le début des activités précitées se superpose avec le paiement de l'allocation complémentaire pour la période d'un mois. Face à cet état des choses, les organismes compétents sont eux-mêmes à l'origine des sommes indûment versées.

Finalement, en ce qui concerne les procédures liées à l'exécution des tâches confiées au Fonds, je vous prie de noter que le Centre informatique de la sécurité sociale met à disposition un logiciel informatique peu adapté aux besoins de notre établissement. A côté du manque de transparence des fiches de calcul et des décomptes, l'ensemble de la procédure de la liquidation du revenu minimum garanti ne peut guère suivre la vitesse des changements des dossiers RMG.

2.8. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2002.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et de la Fédération internationale des comptables (IFAC).

L'étendue du contrôle a porté sur les opérations de dépenses ayant trait aux frais de fonctionnement à charge du Fonds et aux mécanismes de contrôle interne de la gestion courante mis en place ainsi qu'aux décisions du Comité-directeur quant aux activités ayant une incidence financière.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont été ceux d'un contrôle financier, à savoir la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du FdL sur base d'interviews, une analyse des états financiers et de documents y afférents ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

1. Suivi du contrôle de l'exercice 2001

1.1. Règlement particulier

Dans le cadre de son contrôle de l'exercice 2001, la Cour avait insisté sur une adoption rapide d'un règlement particulier ayant trait aux procédures d'engagement et de paiement. Or, à ce jour, ce règlement particulier fait toujours défaut.

De cette situation résulte, entre autres, que la question de l'introduction d'une contre-signature pour les opérations bancaires, d'ailleurs recommandée à deux reprises par la Cour, reste non réglée. Les comptes bancaires continuent ainsi à être mouvementés par la seule signature du Président du Fonds.

La Cour se demande pourquoi le Comité-directeur tarde à adopter le règlement particulier dont la finalisation a été annoncée pour le courant de l'automne 2003. Dans ce contexte, il est

renvoyé au rapport du 24 mai 2004 de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire (CCEB) concernant le rapport spécial de la Cour sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2001 dans lequel il est souligné que *le règlement particulier concernant les procédures d'engagement et de paiement soit disponible rapidement, et ce conformément aux exigences de la Cour.*

Il est à rappeler qu'à défaut d'un tel règlement, les dispositions de l'article 64 de la loi modifiée de 1979 sont d'application. Ceci vaut alors également pour toutes les opérations d'engagement et de paiement, même de faible valeur, que le Fonds entend effectuer à l'avenir.

Pour ce qui est des documents portant engagement du Fonds en 2002, le contrôle de la Cour a en effet permis de constater que l'obligation de contresigner ces documents par deux membres au moins du comité-directeur n'a pas été appliquée systématiquement, que ce soit pour des marchés relatifs à l'activité de construction et de rénovation ou pour des « petits » engagements relatifs à l'administration générale du Fonds.

1.2. Situation déficitaire des entreprises liées

Concernant la situation légale des prises de participations financières dans des sociétés de droit privé, la Cour se réfère à ses rapports de contrôle des années antérieures ainsi qu'aux rapports de la CCEB des années 2000 et 2001. Comme la CCEB partage la critique avancée par la Cour au sujet de l'absence d'une base légale expresse à l'égard de ces participations financières, elle invite le gouvernement de soumettre un projet de loi à la Chambre des Députés afin de donner la possibilité au Fonds de prendre de telles participations. A noter qu'à défaut d'un projet de loi, la CCEB entend élaborer elle-même une proposition de loi.

La situation financière propre à chaque société ainsi que la politique générale de financement décidée par les responsables du Fonds en matière de prise de participations financières constituent, entre autres, des éléments à analyser préalablement avant la mise en route de la procédure législative.

En effet, au cours de l'année 2002, le Fonds a étendu son activité dans le domaine des installations de cogénération par la prise de participation dans le capital social de la Société Chauffage Eecherschmelz S.A. ainsi que dans le domaine de la distribution de l'antenne collective et de l'accès Internet dans le quartier Eecherschmelz par la prise de participation dans le capital social de la E-village S.A.

En suivant les chiffres arrêtés des comptes annuels de l'exercice 2002, il y a lieu de constater que quatre des sept sociétés concernées ont produit ensemble un résultat négatif à raison de 40.879,52 euros.

Situation au 31.12.2002	Perte de l'exercice	Fraction du capital détenu
Société Coopérative Chauffage Urbain S.à.r.l., Dudelange	15.525,35	29,13
Chauffage Al Esch S.A., Luxembourg	5.912,00	99,99
Cogénération Dudelange-Brill S.A., Dudelange	18.728,05	25,00
E-village S.A., Luxembourg	714,12	99,99
Total	40.879,52	

Lors du contrôle portant sur les exercices 2000 et 2001, la Cour avait déjà souligné la situation financière précaire de la société Coopérative de Chauffage Urbain S.à r.l.

Concernant l'exercice 2002, la situation financière de cette société s'est encore aggravée. En effet, la perte de l'exercice atteint 52.300,62 euros ce qui a pour effet que le montant cumulé des pertes reporté se chiffre à 270.181,86 euros au 31 décembre 2002.

Tenant compte des résultats de la Coopérative de Chauffage Urbain S.à r.l., la Cour demande aux responsables du Fonds de lui indiquer les voies et moyens qui ont été mis en œuvre en vue de résorber les pertes cumulées et d'éviter des déficits à l'avenir. Cette remarque vaut en principe pour toutes les participations financières prises par le Fonds.

La Cour tient à mettre en évidence que les pertes réalisées au cours d'un exercice ou la consommation totale des fonds propres constituent des faits opposables au Fonds qui, en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de promoteur public, ne saurait que difficilement se soustraire à l'obligation de garantir le bon fonctionnement des infrastructures de chauffage de ses immeubles, indépendamment du modèle de financement choisi. Il en est de même pour les investissements de remplacement ou de modernisation des installations techniques existantes.

1.3. Niveau des avoirs en banque

Concernant les avoirs en banque, il y a lieu de constater que le Fonds disposait au 31 décembre 2002 de liquidités d'un montant de 64,67 millions euros, soit une augmentation de presque 29% par rapport à la même date de l'année précédente ; les dettes envers les établissements de crédit ont été intégralement remboursées.

Au vu de l'accroissement substantiel des avoirs bancaires, la Cour demande au Fonds de lui soumettre un programme pluriannuel exhaustif des dépenses engagées ou à engager en matière de financement des infrastructures de logement afin d'établir une relation entre les incidences financières relatives aux investissements projetés et les avoirs financiers disponibles.

2. Constatations se rapportant à l'exercice 2002

2.1. Dépenses de sponsoring

Au cours de l'exercice 2002, le Fonds a effectué des dépenses de sponsoring pour un montant total de 7.090 euros. La Cour est d'avis que ces dépenses sont contraires à la mission du Fonds telle que définie à l'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

2.2. Loyers pratiqués

Le calcul des loyers pratiqués par le Fonds est réglé par les dispositions prévues aux articles 18, 25 et 32 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Concernant le calcul proprement dit du loyer annuel, la Cour a d'abord effectué un contrôle sur les opérations de calcul effectuées par le système informatique mis en place par le Fonds.

Sur base d'un échantillon de 30 dossiers, choisis indépendamment de la composition du ménage-occupant, et des pièces justificatives les plus récentes et connues, il a ensuite été procédé au contrôle du calcul du loyer annuel imputé au ménage-occupant.

Aucune erreur de calcul significative n'est à signaler.

2.2.1. *Décompte du loyer*

L'article 18 du règlement grand-ducal précité retient qu'au 31 décembre le loyer annuel réel, calqué sur les différents montants et composants réels, est déterminé et fait l'objet d'un décompte.

Suivant les dispositions de l'article 33 du même règlement grand-ducal, ledit décompte du loyer de l'année précédente est à établir au cours du mois d'avril de chaque année. Or, fin novembre 2003, les décomptes du loyer relatifs à l'année 2002 n'avaient pas encore été effectués.

La Cour demande aux responsables du Fonds de lui indiquer les mesures concrètes mises en œuvre afin de rattraper le retard constaté au niveau de l'établissement des décomptes du loyer de 2002 et de se conformer à l'avenir aux dispositions réglementaires prévues en matière de délais.

2.2.2. Fixation du loyer des garages et des commerces

Alors que le loyer des garages est déterminé et adapté régulièrement suite à des décisions du comité-directeur, le Président du Fonds fixe seul le loyer des commerces établis dans les immeubles du Fonds et les conditions d'adaptations ultérieures.

Comme les articles 61 à 63 de la loi modifiée de 1979 instaurent le comité-directeur comme seul instrument d'administration et de décision du Fonds, la Cour demande à ce que la fixation des loyers relatifs aux commerces soit soumise au comité-directeur.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 27 août 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 14 juillet 2004.

2.8.2. Les observations de Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 10 septembre 2004

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet de l'exercice comptable 2002, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat souhaite prendre position comme suit :

1. Suivi du contrôle de l'exercice 2001

1.1. Règlement particulier

Comme le remarque à juste titre la Cour des Comptes, le règlement particulier ayant trait aux procédures d'engagement et de paiement prévu dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre de tutelle le 10 avril 2003 fait toujours défaut.

En vue d'élaborer un tel règlement particulier, le Fonds a mandaté la société SMART-TEC S.A. pour la réalisation d'une analyse détaillée de la situation existante concernant les flux d'informations, les procédures d'approbation intermédiaires et les signatures des flux monétaires suivants :

1. Ordres de paiement liés à des projets de construction,
2. Ordres de paiement non liés à des projets de construction,
3. Ordres de transfert et de placement de liquidités du Fonds.

Ce document décrit le cycle de vie d'un projet de construction typique, les nombreux documents liés, les profils des personnes jouant un rôle au niveau des approbations intermédiaires et les profils de celles habilitées à autoriser le paiement des factures.

Les processus d'approbation et de signature des ordres de paiement liés au fonctionnement interne du Fonds, donc non liés directement à un projet de construction particulier, ont été définis de façon détaillée.

Finalement, les processus de décision et d'autorisation des ordres liés aux placements des disponibilités monétaires du Fonds ont été présentés et expliqués.

Chaque description textuelle est accompagnée d'un schéma des flux et d'un schéma organisationnel approprié et, le cas échéant, des commentaires et des suggestions relatives.

Sur base de ce projet d'analyse qui nécessite encore certaines adaptations, le Fonds est en train de développer le règlement annoncé.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que le Fonds n'a pas attendu la mise en application de ce règlement pour agir puisque, d'ores et déjà et ceci depuis le 12 janvier 2004, toutes les opérations bancaires sont contresignées par le Responsable administratif et financier du Fonds du logement, de sorte que les comptes bancaires ne sont plus mouvementés par la seule signature du Président.

Pour ce qui est de l'exercice 2002, il est en effet arrivé que certains documents ne portaient pas la contresignature, parce qu'aucune systématisation n'existait dans la procédure pour ce qui concerne les petites commandes d'entretien, de rénovation ou d'administration courante.

1.2. La situation déficitaire des entreprises liées

Concernant la situation légale de l'incontournable prise de participations financières dans des sociétés de droit privé, le Fonds du logement s'en remet à la prudence de l'action gouvernementale.

Pour ce qui est de la situation financière propre à chaque société, les remarques suivantes s'imposent :

a) *S.A. Chauffage Al Esch*

La S.A. Chauffage Al Esch termine son exercice social 2002 par une perte de 5.912,00 €. Il s'agit d'une perte motivée par des considérations fiscales.

Il est à noter qu'au 31 décembre 2002, la société disposait, en plus de réserves librement constituées, de résultats reportés à hauteur de 19.329,00 €.

L'exercice 2003 s'est clôturé par ailleurs avec un bénéfice de 12.222,00 €.

b) S.A. Chauffage Nuddelsfabrik

Les exercices sociaux 2002 et 2003 de la S.A. Chauffage Nuddelsfabrik se clôturent par un bénéfice, de 4.105,19 € pour 2002 et de 4.103,93 € pour 2003. Au 31 décembre 2003, les pertes reportées de la S.A. s'élèvent à 15.825,06 €. Il est prévu que cette perte reportée soit apurée au terme des 3 prochains exercices.

c) S.A. Chauffage Sauerwiss

Les exercices sociaux 2002 et 2003 de la S.A. Chauffage Sauerwiss se clôturent par un bénéfice, de 14.895,60 € pour 2002 et de 1.402,77 € pour 2003.

Les derniers raccordements de la Ville de Luxembourg ayant été réalisés à la fin de l'année 2002, la société a atteint un rythme de croisière au niveau de la production d'énergie électrique et calorifique. Toutefois, tant que les charges d'amortissements resteront au niveau actuel, les bénéfices annuels attendus ne seront pas en mesure d'apurer les pertes reportées (342.001,36 €).

Aussi, la société est toujours en négociation avec la Ville pour que cette dernière prenne en charge une part non négligeable de cette perte, directement imputable au retard dans le raccordement des installations de la Ville.

d) S.A. Cogénération Dudelage-Brill

La S.A. Cogénération Dudelage-Brill termine son exercice 2002 avec une perte de 74.912,21 €, qui se confirme durant l'exercice suivant puisqu'au 31 décembre 2003, les pertes reportées s'élèvent à 164.954,02 €.

Ces pertes sont la conséquence d'un surdimensionnement des installations qui résulte, d'une part, de la réduction après installation de la puissance commandée par un client, à savoir l'Etat, et, d'autre part, d'une surévaluation des besoins en puissance du quartier Brill.

A partir de l'exercice 2004, le surcoût financier du surdimensionnement du quartier Brill sera pris en charge par l'ensemble des clients de la société, et ce au prorata de leurs besoins respectifs en puissance. Quant à la puissance non utilisée par l'Etat, elle fera l'objet d'une nouvelle affectation qui sera opérationnelle en mai 2005. Dès lors, la société devrait dégager un résultat positif dès l'exercice 2005.

e) S.A. E-village

Les comptes annuels 2002 et 2003 de la société E-village présentent une perte de 714,12 € pour 2002 et de 4.409,24 € pour 2003.

Ces pertes sont relatives aux deux premiers exercices de la société et elles s'expliquent par le fait que l'activité de la société n'a réellement débuté qu'en 2004, lorsque les antennes paraboliques lui ont été cédées. La première facturation pour la redevance de télédistribution a eu lieu en 2004. Les pertes reportées seront récupérées sur les exercices 2004 et 2005.

f) S.A. Chauffage Eecherschmelz

Les comptes annuels 2002 et 2003 de la société Chauffage Eecherschmelz présentent un bénéfice de 1.352,29 € pour 2002 et de 22.394,82 € pour 2003.

g) Société Coopérative Chauffage Dudelage-Brill

Les pertes intervenues en 2001 et 2002 s'expliquent principalement par un retard dans la facturation à la clientèle, suite à un litige avec la S.A. Cogénération Dudelage Brill portant sur les kW facturés.

Cette situation a été réglée en 2003, si bien que les comptes annuels 2003 de la Société Coopérative se clôturent avec un bénéfice de quelque 80.000,00 €. La société n'ayant plus qu'une seule activité de négoce, elle devrait dégager un bénéfice comparable dans les années à venir.

Quant à la perte cumulée, celle-ci pourrait être résorbée chaque année par une reclassification de l'avance sur l'ancienne installation de chauffage (installation qui d'ailleurs n'existe plus). Cette opération reste toutefois en souffrance car elle donnerait lieu à une taxation importante et ne trouverait dès lors pas, actuellement, ni une justification économique, ni probablement une majorité au sein du Conseil d'Administration de la coopérative.

A la vue de ce qui précède, il y a lieu de noter que les quatre sociétés énumérées par la Cour des Comptes, ayant produit ensemble un résultat négatif de 40.879,52 € en 2002, ont réalisé en 2003 un bénéfice de 10.006,89 €.

	Situation au 31.12.2002	Situation au 31.12.2003	Fraction capital détenu en %
Sté. Coopérative Dudelage	-15.525,35	+24.775,61	29,13
Al Esch S.A.	-5.912,00	+12.220,00	99,99
Dudelage Brill	-18.728,05	-22.579,48	25,00
E-Village S.A.	-714,12	-4.409,24	99,99
Total	-40.879,52	+10.006,89	

En ce qui concerne la remarque de la Cour des Comptes sur la responsabilité du Fonds quant au bon fonctionnement et au remplacement des installations, le Fonds garantit, par une structure

de droit privé, un amortissement qui, bien souvent, couvre plus rapidement la durée de vie économique de l'actif immobilisé, de même qu'une affectation plus transparente des réserves pour assurer ce bon fonctionnement.

1.3. Le niveau des avoirs en banque

En ce qui concerne le niveau des liquidités, il est à signaler que plus de la moitié de celles-ci (33.424.841,15 € au 31 décembre 2003) sont déjà réservées à des affectations diverses et dès lors non disponibles.

Il s'agit d'une part des provisions qui s'élèvent à 12.049.533,27 € et qui, en vertu même de la définition de la provision, constituent des liquidités mises de côté pour faire face à des dépenses prévisibles à plus ou moins long terme (provision pour factures à recevoir, provision pour litiges en cours, provision pour réparations dans les logements locatifs, ...) et, d'autre part, des amortissements qui s'élèvent eux à 21.375.307,88 €. Ces derniers sont calculés sur la durée économique des différents biens. Ils reflètent dès lors la situation réelle du patrimoine sans aucune distorsion générée par des considérations d'ordre fiscal.

Restent donc en tant que disponibilités non encore affectées quelque 30.000.000,00 € en prévision du financement des créances et de l'activité de construction, et notamment les constructions destinées à la vente qui, actuellement, sont intégralement pré-financées par le Fonds. Le 8^e programme de construction d'ensembles arrêté par le règlement grand-ducal du 31 mars 2004 reprend la totalité des projets qui seront en chantier dans les 5 prochaines années.

2. **Constatations se rapportant à l'exercice 2002**

2.1. Dépenses de sponsoring

Le Fonds a en effet effectué des dépenses de sponsoring en faveur de l'un ou l'autre événement à des seules fins publicitaires. Tel que décrit dans sa prise de position du 23 septembre 2002 relative au contrôle de la gestion financière de l'exercice 2000, l'aspect commercial a été attribué expressis verbis aux activités du Fonds, ceci notamment dans les documents parlementaires constituant la base de sa loi institutionnelle.

De par la nature et l'ampleur de ses activités, le Fonds du logement est particulièrement obligé de marquer sa présence, de sorte qu'il est contraint de faire recours à des moyens appropriés et bien ciblés.

2.2. Loyers pratiqués

Les remarques de la Cour des Comptes ne donnent pas lieu à des observations de la part du Fonds.

2.2.1. Décomptes de loyers

Comme le remarque à juste titre la Cour des Comptes, les décomptes de loyers sont présentés avec un retard inhabituel.

Tel que relevé dans la réponse du 23 septembre 2002 relative au contrôle 2000, le Fonds du logement a changé de système comptable au cours de l'exercice 2000. Cette opération, d'une envergure considérable eu égard à la complexité et au volume des applications traitées par le Fonds, a donné lieu à des problèmes substantiels ; ceux-ci étant d'autant plus difficiles à résoudre que le fournisseur du nouveau logiciel avait entre-temps déposé son bilan.

Dans le sillage de cette défaillance, la mise en route du logiciel établi pour les décomptes de loyers accusait également des problèmes. Cet état de fait a d'ailleurs fait l'objet de la réponse suivante du Ministre de tutelle du Fonds du logement du 24 juin 2003 à la question parlementaire no. 2193 posée par l'honorable Député Robert Garcia en date du 21 mai 2003 :

« Il est vrai que l'Etat et tous les promoteurs visés à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement procèdent à la location de logements en exécution du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'application de l'article 30 de la prédite loi modifiée du 25 février 1979.

Aux termes dudit règlement, le bailleur perçoit pour chaque logement un loyer se composant de deux éléments, dont le premier dépend du revenu net disponible annuel du ménage et le deuxième de la surface pondérée du logement. Pour le calcul du loyer annuel, les différents montants et composants les plus récents et connus sont considérés. Au 31 décembre de chaque année, le loyer annuel réel, calqué sur les différents montants et composants réels, est déterminé et fait l'objet d'un décompte.

L'article 33 dudit règlement dispose qu'au cours du mois d'avril de chaque année, il est procédé au décompte du loyer de l'année précédente. A cette fin, le bailleur réclame au ménage-occupant la déclaration de tous ses revenus effectivement perçus durant l'année révolue.

Sur base de ces données et en tenant compte de la composition effective du ménage-occupant, un décompte de loyer est opéré. Ce décompte constitue d'ailleurs également la base pour fixer, le cas échéant, les nouvelles avances de loyer à payer pour l'année en cours.

Pour ce qui est de la pratique, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, gérant actuellement de quelque 1400 logements locatifs, est confronté à un nombre considérable de locataires qui réagissent avec indifférence sur l'invitation de lui communiquer les pièces indispensables à la procédure du décompte. Trop souvent, des locataires défaillants bloquent toute activité du décompte.

De plus, l'établissement des décomptes des immeubles récents, en raison du fait que les spécificités et caractéristiques techniques constituant la base pour l'élaboration des décomptes des charges locatives de ces immeubles ne sont pas encore saisies sur un support informatique, peuvent accuser des retards. »

Actuellement, le Fonds du logement s'efforce de récupérer tous les retards. Aussi, les décomptes des loyers 2002 ont été achevés en juin dernier et les remboursements ont été opérés dans le courant du mois d'août. La révision des loyers 2004 est en cours et sera achevée fin septembre 2004. Pour ce qui est des décomptes de loyers 2003, ils seront terminés le 31 octobre 2004.

Pour ce qui est des décomptes de charges, arrêtés aux différents mois de l'année 2004, 35% d'entre eux sont achevés, soit 532 unités sur un total de 1536 unités. 24% sont en passe d'être traités, alors que le solde de 41% de ces décomptes sera finalisé avant la fin de l'année.

Dans ces conditions, les retards seront normalement résorbés à tous les niveaux.

2.2.2. Fixation des loyers des garages et des commerces

En date du 16 décembre 2003, le Comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a arrêté l'ensemble des loyers commerciaux en cours.

2.9. Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg

2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'établissement public pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2002.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des

institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. La comptabilité du Fonds

1.1. Les changements comptables de l'année 2002

Au titre de l'exercice 2002, le FUAK a créé le poste « Immobilisations corporelles en cours » afin de faire une distinction entre les constructions terminées (et amortissables) et les chantiers en cours.

La Cour est d'avis que la création de ce poste contribue à la transparence de la comptabilité du FUAK.

1.2. La présentation comptable

Le total de la rubrique « Brut < 1997 » du tableau d'amortissement des frais d'aménagements et d'infrastructures de 2002 qui contient l'ensemble des constructions réalisées par le FUAK diffère de celui de 2001 d'un montant de 15.501,83 € (travaux de chantier du Parc Klosegroendchen).

Il y a lieu de procéder au redressement y relatif.

2. La légalité et la régularité

2.1. L'état des créances du FUAK

Les créances du FUAK sont constituées des « créances clients » et des « autres créances ».

Outre les « créances clients » d'un montant négligeable, les « autres créances » du FUAK sont très élevées et en forte augmentation en 2002 en passant de 22.236.523,42 € à 36.744.664,47 €.

La majeure partie de ces créances (70%) est représentée par des loyers à recevoir.

En effet, depuis 1999, un différend oppose la Commission des Communautés européennes au FUAK en ce qui concerne le paiement du loyer dû au Fonds pour l'occupation du bâtiment Jean Monnet.

Actuellement, la Commission des Communautés européennes ne verse qu'une avance mensuelle sur loyer au FUAJ pour l'occupation du bâtiment Jean Monnet, à savoir un montant de 516.444,00 € fixé sur base du protocole d'accord du 12 décembre 2000. La créance détenue par le Fonds n'a ainsi cessé d'augmenter depuis 1999 pour atteindre 25.914.591,46 € au 31.12.2002.

Le Fonds détient donc une créance importante sur la Commission. A défaut de ces fonds, le FUAJ est obligé à recourir à d'autres ressources pour financer ses activités.

La Cour recommande aux responsables du Fonds de poursuivre les démarches nécessaires en vue du règlement rapide de cette question.

Par ailleurs, on retrouve parmi ces « autres créances » un montant de 569.887, 68 €. Il s'agit en l'occurrence d'une dette de l'Etat envers le FUAJ résultant de l'aménagement des alentours du Centre National Sportif et Culturel dans le cadre des festivités relatives au Grand Départ du Tour de France 2002 à Luxembourg.

Cette dette a été remboursée par l'Etat au courant de l'exercice 2003 à charge de l'article budgétaire 52.3.73.012 « Aménagement des alentours du Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg dans le cadre des festivités relatives au Grand Départ du Tour de France 2002 à Luxembourg - remboursement ».

Le FUAJ a, à juste titre, insisté sur le remboursement des frais supplémentaires encourus. La Cour se demande dans ce contexte s'il incombe au FUAJ, dans le cadre de ses attributions légales, de participer de manière directe ou indirecte à de tels événements.

2.2. Le respect de la législation sur les marchés publics

La Cour a constaté que durant l'exercice 2002 le FUAJ ne s'est pas conformé dans plusieurs cas aux procédures de passation des marchés publics telles que prévues par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

2.2.1. La Cour a passé en revue un certain nombre de marchés de gré à gré conclus par le FUAJ au courant de l'année 2002 et elle a constaté un recours excessif non justifié aux hypothèses d'exception étant à la base de la conclusion des marchés de gré à gré. A titre d'illustration, le motif « d'urgence » a été invoqué à deux reprises pour confier des travaux de parachèvement et de décoration de bureaux à deux entreprises sans adjudication alors que plusieurs entreprises auraient sans doute été capables de réaliser ces travaux.

2.2.2. Dans certains cas, la Cour a également constaté qu'aucune adjudication publique n'a été faite alors que les dépenses en faveur de ces entreprises bénéficiaires excèdent les montants

prévus à l'art. 1er du règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'art. 36 sous 2 a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936.

Un premier exemple concerne le contrat conclu par le FUAK avec une compagnie d'assurances pour le bâtiment Jean Monnet, dont il est propriétaire. Une adjudication ou, à défaut, une demande d'offres, n'a pas pu être produite dans ce cas.

Dans un autre cas, des travaux d'imprimerie ont été confiés par le Fonds à une même entreprise pour un montant total de 67.694,23 € au cours de l'exercice 2002 dont une facture de 37.375 €. Ce dernier montant dépasse ainsi nettement le seuil qui est fixé à 800.000 LUF hors TVA (soit 19.831,48 €) par le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993.

Un dernier exemple concerne le parking « trois Glands ». Une société commerciale en assure la direction technique et la gestion pour le compte du FUAK (exemple, mise à disposition de gardiens).

Au titre de l'exercice 2002, la société a reçu un montant total de 144.231,61 €. Or, le marché en question n'a fait l'objet ni d'une adjudication publique, ni d'un marché de gré à gré.

En outre, le FUAK n'a pas pu produire à la Cour un exemplaire dûment signé entre parties de la convention d'exploitation du parking.

3. Constatations diverses

3.1. Pièces faisant défaut / fonctionnement interne

Selon l'article 37 de la loi modifiée de 1961, le FUAK est géré par un comité-directeur.

Ce comité-directeur est donc l'organe décisionnel du Fonds et doit ainsi notamment se prononcer au sujet des ventes de terrains. Or, pour ce qui est de ces décisions, elles n'ont pu être présentées à la Cour dans quatre cas sur les sept ventes de terrains effectuées par le FUAK en 2002.

3.2. Eligibilité d'une dépense

La Cour a constaté qu'en date du 10 janvier 2003 (exercice comptable 2002) le FUAK a payé une facture pour l'impression de 3.000 brochures intitulées « La grande extension de la Cour de Justice des Communautés Européennes » au montant de 20.291,00 € (TTC).

La Cour est d'avis que l'édition d'une telle brochure ne tombe pas dans les missions du FUAK.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique pour le 16 juillet 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 17 juin 2004.

2.9.2. Les observations du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg

Luxembourg, le 6 août 2004

Les constatations faites par la Cour des Comptes concernant l'objet sous rubrique donnent lieu aux observations suivantes:

1. La comptabilité du FONDS

1.2. La présentation comptable

La Cour a noté que le total de la rubrique «Brut<1997» du tableau d'amortissement des frais d'aménagement et d'infrastructures de 2002, qui contient l'ensemble des constructions réalisées par le FONDS, diffère de celui de 2001 d'un montant de 15.501,83 € (travaux de chantier du Parc Klosegroendchen).

Le redressement y relatif, qui a été effectué (voir annexe 1), n'a aucune incidence sur la comptabilité 2002 étant donné qu'il s'agit de chiffres antérieurs à 1997.

2. La légalité et la régularité

2.1. L'état des créances du FONDS

a) La créance envers la Commission des Communautés Européennes

La Cour remarque à juste titre que la créance détenue par le FONDS envers la Commission des Communautés Européennes (CCE) ne cesse d'augmenter depuis 1999 faute d'accord de la part de la Commission au sujet du loyer réclamé par le Fonds pour l'occupation du bâtiment Jean Monnet.

Depuis avril 1998, l'occupation du bâtiment Jean Monnet est régie par un protocole d'accord qui prévoit que le FONDS accepte que la Commission occupe l'immeuble Jean Monnet en contrepartie du paiement d'une indemnité d'occupation sous forme d'acompte sur le loyer du contrat de bail à conclure et qu'au terme de la remise en conformité du bâtiment par le propriétaire soit conclu un contrat de bail en bonne et due forme pour la durée restante

d'occupation de l'immeuble. Les conditions financières d'occupation de l'immeuble (avant et après mise en conformité) seront fixées suite à une expertise.

La première expertise n'ayant pas reçu l'aval des instances de contrôle de la CCE, une seconde expertise plus détaillée a fait l'objet d'une commande. Celle-ci a été finalisée en septembre 2003 et le FONDS est en train de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation de l'immeuble en question.

D'après les dernières informations du FONDS, l'autorisation d'exploitation sera obtenue en automne 2004. Le montant du loyer sera négocié après présentation d'un certificat de mise en conformité émis par l'Inspection du Travail et des Mines.

Pour l'exercice 2003, le FONDS a commencé à provisionner 45% de la créance relative au loyer du bâtiment Jean Monnet ceci en raison de l'incertitude quant à son recouvrement.

b) La créance envers l'Etat

La Cour se demande s'il incombe au FONDS de participer de manière directe ou indirecte à des événements tels que les festivités relatives au Grand Départ du Tour de France 2002 à Luxembourg.

Dans ce contexte il est à souligner que lors de la réunion du 24 août 2001 du comité-exécutif du FONDS avec Messieurs Jean-Paul Rippinger et Robert Schuller, respectivement Président et Vice-Président du comité d'organisation du Tour de France à Luxembourg, il a été constaté que les organisateurs du Tour entendaient donner à cet événement une audience et un rayonnement dépassant largement les frontières du pays (voir procès-verbal du 24.08.2001 en annexe).

Or, il résultait à l'époque du timing des travaux, que ni l'aménagement des alentours avec accès au centre ni l'achèvement et l'adaptation de la voirie ne seraient terminés à temps pour pouvoir accueillir une manifestation de cette envergure.

Dans ces conditions, il a été retenu qu'il était hors de question d'organiser une telle manifestation sur un site en plein chantier et que des moyens exceptionnels étaient nécessaires pour trouver une solution pouvant convenir aux organisateurs du Tour.

Pour ce faire la cadence des travaux devait dès lors être accélérée, d'une part, par une augmentation des effectifs travaillant sur le chantier et, d'autre part, par le recours à la procédure des marchés de gré à gré.

Le Président du FONDS a invité le Ministre des Travaux publics à solliciter l'accord du Gouvernement pour autoriser cette procédure d'exception et assurer la prise en charge des coûts supplémentaires.

Il est à noter que cette façon de procéder peu commune fut retenue en raison des circonstances exceptionnelles du moment.

2.2. Le respect de la législation sur les marchés publics

La Cour remarque que le motif « d'urgence » a été invoqué à deux reprises pour confier des travaux de parachèvement et de décoration de bureaux à deux entreprises sans adjudication alors que plusieurs entreprises auraient sans doute été capables de réaliser ces travaux.

2.2.1. a) Le marché de gré à gré a été proposé pour les travaux d'aménagement intérieur, par entreprise générale, d'une partie de l'aile gauche du 22^{ième} étage du bâtiment Alcide de Gasperi pour les bureaux destinés à la firme Gehl Jacoby chargée par le Ministère des Travaux publics et par le FONDS de la coordination générale des différents projets en cours de réalisation sur la Place de l'Europe, ainsi que de la maîtrise d'œuvre du projet de la salle de concerts et de celle du projet d'extension du Centre de Conférences.

Le motif d'urgence était justifié par le fait que bon nombre des intervenants de cette maîtrise d'œuvre (environ 30 personnes) étaient éparpillés sur différents sites (bureaux au sous-sol du Centre de Conférences et dans les containers des entreprises), dans des locaux exigus et non munis de sanitaires adaptés, ni du confort minimum requis en ce qui concerne les traitements d'air. Par ailleurs, ces bureaux improvisés manquaient d'infrastructures techniques et informatiques et devaient surtout être regroupés impérativement sous un même toit dans l'intérêt de ces projets considérables et liés par des délais très courts.

Il était donc évident que la réalisation de ces travaux par corps de métier séparés aurait exigé de longues procédures de soumission et surtout engendré des responsabilités dispersées.

Ces raisons ont amené à ce que l'on propose de faire effectuer ces prestations par une entreprise générale, en l'occurrence par l'entreprise Préfalux, une des seules sociétés spécialisées en matière de travaux de parachèvement de cette nature. Les prix ont été contrôlés soigneusement et des délais très courts ont été impartis afin que les équipes de synthèse des différents projets soient rapidement opérationnelles, pour leur permettre de faire face aux exigences des chantiers et éviter ainsi des revendications économiques des entreprises oeuvrant sur les lieux.

Enfin, il faut également souligner que les frais concernés ont été répartis entre le FONDS et l'Administration des bâtiments publics au prorata des chantiers couverts par cette mesure

(FONDS : aménagement de la place de l'Europe ; Travaux publics : Philharmonie et Centre de conférences) (voir courrier du 11 mars 2002 en annexe).

b) Le marché de gré à gré avec la firme Général Sols pour un montant de 4.173.169 francs TTC (offre du 18 octobre 2001) portant sur le renouvellement des sols du niveau +5 du bâtiment C de l'immeuble Jean Monnet s'est imposé pour des raisons d'urgence. En effet, ces travaux ont été imposés au FONDS dans des délais trop brefs pour pouvoir procéder à une soumission publique, le relogement de l'Office des publications devant avoir lieu pour le 15 décembre 2001.

2.2.2. La Cour constate que dans certains cas aucune adjudication publique n'a été faite alors que les dépenses en faveur des entreprises bénéficiaires excèdent les montants prévus à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936.

a) Assurances bâtiment Jean Monnet

Suite au changement de propriétaire de l'immeuble Jean Monnet, le comité-directeur du FONDS a décidé de reprendre le contrat existant conclu naguère entre la société TROISI et la compagnie d'assurances La Baloise. Ce contrat d'assurances « INTEGRA-RESIDENCE » a été reconduit pour des périodes successives d'un an depuis 1998.

Le Fonds s'engagera, dès que possible, à procéder à un appel d'offres pour ces prestations d'assurance.

b) Travaux d'imprimerie

Les travaux d'impression du livre « Kirchberg 1961-2001 » auraient effectivement dû faire l'objet d'une soumission publique, le coût (37.375 €) dépassant le seuil prévu au règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 (19.831,48 €).

c) Parking « Trois Glands »

Le recours pendant une période provisoire d'une année, à la mise à disposition de gardiens pour le parking Trois Glands fut indispensable suite aux pourparlers menés avec le Parlement Européen.

Le Parlement Européen avait en effet un gestionnaire qui s'occupait du parking du bâtiment Schuman, qui fut démoli pour permettre la construction du projet de la salle de concerts.

Lors des négociations qui ont eu lieu entre le Parlement Européen et l'Etat en vue de la mise à disposition d'emplacements à l'intérieur du parking Trois Glands, en remplacement du parking Schuman, la décision fut prise de confier la gestion provisoire du parking à une société privée. Pour rappel, le parking Trois Glands appartient au Fonds.

Les raisons qui plaidaient pour un contrat de gestion provisoire étaient doubles. D'une part, comme le Parlement Européen n'occupait que 350 emplacements de parking sur un total de 523, il aurait fallu au cas où le Parlement aurait gardé son propre gestionnaire, conclure de toute façon un deuxième contrat pour les besoins des emplacements restant loués par le FONDS à des tiers (Centre de traduction et entreprises oeuvrant sur les chantiers de la Place de l'Europe)

D'autre part, dans l'intérêt d'une gestion efficace des parkings, le FONDS avait décidé de confier la gestion des parkings Place de l'Europe (1.500 places) et Trois Glands (523 places) à un seul et même exploitant. Cette gestion définitive a fait l'objet d'une mise en adjudication publique lancée au cours du premier trimestre 2003.

Comme la décision relative à la gestion provisoire était urgente, le Fonds a opté pour la formule de la surveillance et de l'entretien provisoires sur une année, selon une convention basée sur des prestations horaires contrôlables et s'avérant d'ailleurs nettement inférieures aux prix de celles du Parlement Européen et correspondant aussi aux prix des taux horaires des conventions collectives de ces prestataires. En date du 28 mai 2002, le comité-directeur du FONDS a chargé le Président de contacter un gestionnaire pour l'exploitation provisoire du parking Trois Glands. Compte tenu des délais impartis un appel d'offres public n'était plus possible.

3. Constations diverses

3.1. Pièces faisant défaut / fonctionnement interne

La Cour remarque à juste titre que le comité-directeur est l'organe décisionnel du FONDS et qu'il doit ainsi se prononcer au sujet des ventes de terrains.

En effet, le comité-directeur a délibéré sur la conclusion des actes de vente suivants :

- Société Réimerwee (réunion du 16 mai 1994)
 - Industriekreditbank (IKB) (réunion du 26 septembre 2001)
 - Banque Européenne d'Investissement (réunion du 5 décembre 2001)
 - Domaine Avalon – entreprise Giorgetti (réunion du 24 juillet 2002)
1. En ce qui concerne l'acte de vente du 22 janvier 2002 entre le FONDS et la société anonyme LUXENERGIE, il y a lieu de préciser que le comité-directeur fut saisi de ce dossier pour la première fois le 29 avril 1997. Par ailleurs, dans sa réunion du 29 mai 1997, le comité-directeur a marqué son accord de charger l'architecte Paul BRETZ, ensemble

avec le bureau d'études TR-Engineering, de réaliser l'avant-projet d'une centrale de cogénération sur le terrain en question sis entre la Piscine olympique et l'avenue J.F. Kennedy. De plus, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec la cession de gré à gré, dans le cadre de la construction d'une centrale de cogénération force-chaleur destinée à alimenter l'ensemble du plateau de Kirchberg :

- a) d'un droit de superficie à la Ville de Luxembourg pour une période de 25 ans au franc symbolique sur un terrain de quelque 20 ares ;
 - b) des surfaces nécessaires pour l'implantation des bureaux de l'exploitant dans le bâtiment de la centrale de cogénération.
2. En ce qui concerne la cession d'un terrain supplémentaire de 13,88 ares à la State Street Bank, force est de constater que dans ce cas également une décision formelle du comité-directeur fait défaut. Par contre le projet de construction fut discuté à maintes reprises au sein du comité-exécutif et le Conseil de Gouvernement marqua formellement son accord à ladite vente de gré à gré dans sa séance du 24 novembre 2000.

3.2. Eligibilité d'une dépense

La Cour exprime l'avis que l'édition d'une brochure portant sur l'extension de la Cour de Justice des Communautés Européennes ne tombe pas dans les missions du FONDS (dépense de 20.291,00 € TTC pour 3.000 exemplaires).

Pour sa part, le FONDS estime que la publication de brochures ayant pour objet de présenter les projets réalisés au plateau du Kirchberg et de surcroît s'il s'agit de projets d'intérêt général, constitue un devoir pour l'établissement public.

Au moment du passage à 25 membres de l'Union Européenne, cette publication documente l'importance de l'installation et les extensions de la plus haute instance juridique au niveau européen au Grand-Duché de Luxembourg.

De telles brochures permettent aux amateurs d'architecture, d'étudier en détail le savoir-faire nécessaire à la réalisation de tels ouvrages de très grande envergure ainsi que leur insertion dans le contexte urbanistique et historique du Plateau de Kirchberg. Elles permettent au grand public de s'initier à un art qu'il vit au quotidien et elles lui fournissent les éléments nécessaires pour juger de sa qualité remarquable.

La diffusion de cet ouvrage sur le plan national et international (au prix de 20 €/exemplaire, soit inférieur à une revue spécialisée ou à une édition de luxe), ne peut qu'être favorable à une meilleure connaissance du développement du Kirchberg et attirer des investisseurs et architectes séduits par la réflexion urbanistique et architecturale menée par le Fonds.

2.10. Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC)

2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2002 tel que prévu à l'article 10 de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Institut sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers que l'INFPC est obligé à tenir sont fiables.

Néanmoins la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes :

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2001, la Cour avait remarqué que le règlement interne prévu à l'article 3 de la loi organique faisait défaut. Ce règlement - à élaborer par le conseil d'administration et à soumettre pour approbation au ministre de l'Education nationale - devra régler le fonctionnement du conseil d'administration.

Comme le règlement en question fait toujours défaut, la Cour insiste à ce qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais.

La Cour avait également constaté que l'Institut affichait une « provision pour risques et charges » à hauteur de EUR 657.307,31 aux fins de couverture d'un risque de remboursement de dépenses non éligibles sur certains projets européens. Cette provision représentait environ 2/3 de la somme de bilan de l'Institut.

Dans un courrier daté du 16 mai 2003, le président de l'INFPC avait informé la Cour qu'«en ce qui concerne le remboursement des provisions pour les projets européens, le Gouvernement ne nous a pas soumis une décision jusqu'à ce jour».

Dès lors, la Cour a demandé que cette situation soit régularisée dans un avenir proche.

Or, jusqu'à ce jour, aucune régularisation n'a été faite.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 17 mai 2004 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 avril 2004.

2.10.2. Les observations de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue

Luxembourg, le 13 août 2004

En réponse à votre lettre du 22 avril 2004 concernant le contrôle de la gestion financière de l'INFPC pour l'exercice 2002, je tiens à vous présenter mes commentaires relatifs à ces constatations.

Je me propose de faire élaborer un règlement interne par le Conseil d'administration, dans le but de pouvoir le soumettre pour approbation au ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

En ce qui concerne les provisions pour risques et charges à hauteur de EUR 657.307,31 des projets européens, je tiens à réitérer dans ce contexte mes réponses du 16 mai 2003 et du 14 août 2003 que le Gouvernement ne nous a pas soumis une décision et que l'INFPC est toujours en attente d'une décision.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu